Octobre 2026
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

Zoom sur : Le changement climatique

Cette fiche offre un aperçu sur une question thématique. Pour plus de détails sur la jurisprudence de la Cour, voir la plateforme de partage des connaissances de la Cour et les fiches thématiques consacrées au changement climatique et à l'environnement.

Articles pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme

Les affaires qui soulèvent des questions relatives au « changement climatique » ont été introduites devant la Cour par des requérants en lien avec, notamment : les effets actuels et les graves effets à venir du changement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé, et l'insuffisance des mesures prises pour atténuer le changement climatique ou s'y adapter.

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du règlement de la Cour souvent citées par les requérants dans ces affaires sont les suivantes :

Article 2 (droit à la vie), article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Statistiques

Le nombre de requêtes soumises à la Cour qui portent sur le changement climatique est faible.

Parmi les affaires pendantes devant la Cour, **0,007 %** sont liées au changement climatique[1]. Depuis 2020, 23 requêtes concernant le changement climatique ont été introduites devant la Cour. Quatre d'entre elles sont pendantes. 19 requêtes ont été jugées : 17 ont été rejetées ou rayées du rôle ; deux se sont terminées par un arrêt (dans l'une des affaires, la Grande Chambre de la Cour a conclu à des violations de la Convention[2], tandis que dans l'autre, la chambre n'a pas constaté de violation de l'article 8[3]).

La jurisprudence de la Cour

La Cour examine les requêtes dont elle est saisie au cas par cas. Elle conclut à une violation de la Convention lorsqu'un État, par ses actions ou omissions, a porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention à l'égard de personnes relevant de sa juridiction. Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de requêtes, et une importante partie d'entre elles sont rejetées car elles

[1] 4 requêtes sur un total de 59 233 (au 1er octobre 2026).
[2] *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], no 53600/20, 9 avril 2024.
[3] Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, no 34068/21, 28 octobre 2025.

portent sur des griefs manifestement irrecevables. Les requêtes recevables peuvent donner lieu à un arrêt, mais tous les arrêts rendus par la Cour n'aboutissent pas à un constat de violation.

La Cour ne peut examiner un grief que lorsque le requérant relève de la juridiction de l'État défendeur, qu'il a été touché directement par une mesure attribuable à cet État, et que ce grief a d'abord été soulevé devant les juridictions internes. Dans les affaires liées au changement climatique, la Cour a noté qu'en règle générale il est difficile d'admettre la conception de la subsidiarité selon laquelle la Cour devrait statuer sur la question du changement climatique avant que les juridictions des États défendeurs aient eu la possibilité de le faire. Cette conception est tout à fait contraire au principe de subsidiarité qui sous-tend le système de la Convention tout entier, et plus spécifiquement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi que la Cour l'a expliqué, elle n'est pas une juridiction de première instance. Elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base, tâche, qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombe aux juridictions internes (*Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*).

En avril 2024, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Cour a accueilli le grief d'une association qui soutenait que cet État n'avait pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique. La Cour a jugé que la Confédération Suisse avait manqué aux devoirs (« obligations positives ») que lui impose la Convention face au changement climatique. Dans cette affaire, les autorités n'avaient pas agi en temps utile et d'une manière appropriée pour concevoir, développer et mettre en œuvre une législation et des mesures pertinentes.

En matière d'environnement, la Cour, dans l'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie* qu'elle a rendu en janvier 2025, a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention à raison de l'absence de mesures prises par l'État défendeur pour agir contre la pollution systématique et à grande échelle qui touchait depuis plusieurs décennies des zones de la région de Campanie connues sous le nom de « *Terra dei Fuochi* » (« terres de feu »), et qui était due au déversement, à l'enfouissement et/ou à l'abandon sans contrôle de déchets (dangereux, spéciaux et urbains), souvent par des groupes criminels organisés. Pour la première fois, la Cour s'est fondée sur des études épidémiologiques pour établir l'existence d'un risque imminent pour la vie au sens de l'article 2.

Les arrêts de la Cour ont force obligatoire et ont un caractère essentiellement déclaratoire. En général, c'est aux États qu'il appartient de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les mesures à prendre pour l'exécution des arrêts de la Cour, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions des arrêts de la Cour. Dans la procédure suivie devant le Comité des Ministres relativement à l'affaire *Vereim KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, la Suisse a informé le Comité de différentes mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres*, la Cour a donné deux ans à l'Italie pour remédier au problème de la pollution dans les *Terra dei Fuochi*. La Cour a non seulement indiqué des mesures telles que l'instauration d'un mécanisme de compensation, mais elle a aussi dit que l'Italie devait mettre en place une plateforme publique d'information destinée à informer la population sur les risques potentiels et actuels pour la santé ainsi que sur les mesures adoptées ou envisagées pour faire face à ces risques.

Press contacts
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08